

Décision : QCRC07-00019

Numéro de référence : M07-04067-3

Date de la décision : Le 31 janvier 2007

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Québec

Présent :MICHEL PAQUET, commissaire

Personne visée :

6-M-330075-106-SI SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC.
10800, Rang St-Étienne
C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder 3 véhicules.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qui se lit ainsi :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU les décisions QCRC06-00148 et QCRP06-00006;

VU que BFI Canada inc. est une compagnie immatriculée en Ontario dont l'actionnaire principal est BFI Canada Holdings inc.;

VU que BFI Canada inc. a une place d'affaires au 4141, De La Grande Allée, Boisbriand (Qc);

VU que le motif à l'appui de la demande est la fermeture de la demanderesse;

VU que la cession des véhicules en faveur de BFI Canada inc. n'est pas contraire à l'article 33 plus haut cité;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande;

-PERMET à SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC. le transfert en faveur de:

- BFI CANADA INC.

Freightliner 2000

série : 1FVXTEDB8YHB41417
immatriculation : L317296-9

Sterling 1999

série : 2FZXKWYB7XAA32014
immatriculation : L177851-4

Ford 1998

série : 1FDZS96T8WVA06837
immatriculation : L237063-8

MICHEL PAQUET,
commissaire